

AVIS D'APPEL A CANDIDATURE (AAC) MEDICO-SOCIAL

Création d'un dispositif d'autorégulation (DAR) au collège pour les élèves présentant des troubles du neurodéveloppement (TND) dans les Landes

Cahier des charges

Date de publication de l'avis d'AAC : 20 avril 2026

Date limite de dépôt des candidatures : 29 mai 2026

1. Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Qualité	Coordonnées
Autorité compétente pour l'appel à candidature	Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – CS 91704 33063 BORDEAUX CEDEX
Direction/ Département en charge du suivi de l'appel à candidature :	Délégation Départementale des Landes Pôle protection de la santé et de l'autonomie Cité Galliane, 9 avenue Antoine Dufau, BP 329 40011 Mont-de-Marsan Cedex.
Pour tout échange relatif à l'appel à candidature :	Courriel mentionnant dans l'objet la référence de l'appel à projet : AAC DAR 2026 à ars-dd40-ppsa@ars.sante.fr
Adresse courriel dédiée à la réception des candidatures	ars-dd40-ppsa@ars.sante.fr
Adresse postale dédiée à la réception des candidatures	Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine Délégation Départementale des Landes Département Autonomie Cité Galliane - 9 avenue Antoine Dufau BP 329 40011 Mont-de-Marsan Cedex.

2. Objet de l'appel à candidature

Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale 2023-2027 pour les troubles du neuro-développement (TND): Autisme, DYS, TDAH, TDI, l'Agence Régionale de Santé (ARS) Nouvelle Aquitaine lance, en partenariat avec la direction des services départementaux de l'Education nationale, un appel à candidature pour la création dans les Landes d'un dispositif d'autorégulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles d'origine neuro-développemental scolarisés au collège.

La stratégie nationale a en effet pour ambition de donner une place égale dans la société aux enfants et adolescents présentant des troubles du neuro-développement au travers, notamment, de l'engagement consistant à réduire le retard en France en matière de scolarisation des élèves avec TND.

Contribuant à la construction d'une école pleinement inclusive, les dispositifs d'autorégulation (DAR) répondent pleinement à ce principe. L'autorégulation est un ensemble de procédures d'ajustement volontaire, par l'apprenant lui-même, de ses conduites, stratégies et comportements. Avec le DAR, les élèves présentant des TND, comme tout élève, sont scolarisés dans leur classe d'âge de référence, à temps plein.

La création d'un DAR de niveau « collège » complète l'offre dédiée existante dans le département des Landes, composée aujourd'hui de 3 unités d'enseignement en maternelle (UEMA), 1 unité d'enseignement élémentaire autisme (UEEA) et d'1 dispositif d'auto-régulation à l'école élémentaire.

Le dispositif d'autorégulation ainsi créé n'a pas vocation à se substituer aux autres modalités de scolarisation, ni à s'inscrire dans une logique de filière.

Le dispositif d'autorégulation, objet du présent appel à candidatures, devra :

- Proposer une capacité d'accueil de 7 à 10 élèves présentant des TND ;
- Débuter son activité à la rentrée de l'année scolaire 2026-2027 (septembre 2026) ;
- Etre porté juridiquement par un établissement ou un service médico-social (visé au 2° du I de l'article L.312-1 du Code de l'action sociale et des familles) déjà implanté dans le département des Landes.

Le collège retenu pour la mise en œuvre du DAR est le collège CEL LE GAUCHER à Mont-de-Marsan.

3. Le cahier des charges

L'instruction interministérielle N° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme tient lieu de cahier des charges et fait l'objet de l'annexe 2 du présent avis. Il sera à adapter pour prendre en charge tous les enfants présentant des troubles du neuro-développement.

L'instruction pourra également être téléchargée sur le site internet de l'ARS Nouvelle Aquitaine : www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

Pour répondre à l'appel à candidature, les promoteurs devront également s'assurer de la conformité **aux recommandations de bonnes pratiques de la Haute Autorité de Santé**.

4. Moyens

✚ **Education Nationale** : 1 enseignant d'autorégulation

✚ **Agence régionale de santé Nouvelle-aquitaine** :

L'ARS prévoit une enveloppe médico-sociale de **cent quatre-vingt mille euros (180 000 euros)** pour ce dispositif. Les candidats devront établir un budget prévisionnel en année pleine en prenant en compte les règles opposables aux établissements et services médico-sociaux.

Les crédits alloués visent à couvrir les frais spécifiquement engagés par le service médico-social pour le fonctionnement du dispositif, conformément aux préconisations du cahier des charges national qui précise les modalités de fonctionnement et de financement de ce dispositif.

Les ressources et les charges afférentes au DAR doivent être identifiables et identifiées dans le cadre des comptes administratifs de l'ESMS.

5. Critères d'éligibilité du projet

- **Public accueilli** : 7 à 10 enfants présentant des troubles d'origine neuro-développementale (TND), en âge d'être scolarisé au collège. L'effectif de 10 élèves est recherché à la fin de la deuxième année, selon une montée en charge progressive.

- **Lieu d'implantation de la structure** : collège CEL LE GAUCHER à Mont-de-Marsan.

- **Caractéristiques et fonctionnement de l'unité d'enseignement** :

o Début de fonctionnement à la rentrée scolaire 2026

o Chaque élève est inscrit dans le cours correspondant à sa classe d'âge. Il est scolarisé à temps plein dès son arrivée. Son accès à la restauration, scolaire et aux activités périscolaires, sa participation aux sorties et voyages organisés par l'école s'organisent dans les mêmes conditions que pour les autres élèves.

o L'ensemble des interventions pédagogiques, éducatives et thérapeutiques doivent se référer aux recommandations de bonnes pratiques de la HAS.

En particulier, le candidat veillera à apporter toutes les précisions sur la formation des équipes, la supervision, la place et le rôle des parents, et les modalités de coopération avec le collège, y compris les temps d'inclusion.

L'annexe 3 présente les critères de sélection et grille de cotation du projet.

6. Dossiers de candidature (liste des documents à transmettre - article R.313-4-3 du CASF)

➤ Concernant la candidature

- a) Les documents permettant l'identification du porteur de projet, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé (comprenant le cas échéant la composition du conseil d'administration) ;
- b) Une déclaration sur l'honneur certifiant que le porteur de projet n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L.313-16, L.331-5, L.471-3, L.472-10, L.474-2 ou L.474-5 du CASF ;
- d) Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce ;
- e) Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

➤ Concernant la réponse au projet

- 1) Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- 2) Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire tel que fixé par l'arrêté du 30 août 2010. A ce titre, devront être fournis :

a. Un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité d'accueil et d'accompagnement comprenant :

- ✓ L'énoncé des dispositions propres à garantir la conformité aux recommandations de bonne pratique,
- ✓ L'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L.311-3 à L.311-8,
- ✓ L'énoncé des modalités de collaboration avec les parents,
- ✓ Les modalités de coopération avec l'établissement scolaire.

b. Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ainsi que le plan de formation ;

- c. **Un dossier financier** comportant le budget prévisionnel du dispositif pour sa première année de fonctionnement, en année pleine.
- d. **Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet**, un état descriptif des modalités de coopération.

7. Calendrier

ETAPES	CALENDRIER PREVISIONNEL
Date de publication	28 avril 2026
Date limite pour demande de compléments d'informations	29 mai 2026
Date limite de dépôt des dossiers	5 juin 2026
Notification de décision	Juin 2026
Mise en œuvre du dispositif	Rentrée scolaire 2026-2027 – 1^{er} septembre 2026

8. Annexes :

- INSTRUCTION INTERMINISTÉRIELLE N° DGCS/SD3B/DGESCO/DI-TND/2024/113 du 5 septembre 2024 relative à l'autorégulation en milieu scolaire ;
- Critères de sélection et grille de cotation du projet.